

**Procès-verbal du conseil communautaire
du 09/04/2024 à 18h30**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 27 mars 2024

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD (*à partir du point 6*), L. BROS-ZELLER, C. CANAL, J. CHIPAUX, C. CODDET (*à partir du point 6*), C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORLAT-BELOT (*à partir du point 6*), E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE (*à partir du point 6*), J-L. SALORT, G. TRAVERS, P. VUILLAUMIE, A. ZIEGLER

Procurations : M-J. CHASSIGNET à G. TRAVERS, G. MICLO à C. CODDET, F. MONCHABLON à J-L. SALORT, D. VALLVERDU à J-L. ANDERHUEBER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h45.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Éric PARROT, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2024

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 12 mars 2024 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 mars 2024.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décision prise par délégation de l'assemblée au bureau

Néant.

6. FCSM – approbation des statuts et adhésion à la SCIC du FCSM

Intervention de Monsieur Pierre WANTIEZ, Directeur du FCSM.

Arrivées de Mesdames ORIAT-BELOT et PEUREUX-DEMANGELLE et de Messieurs BRINGARD et CODDET.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération et notamment son titre II ter,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- le projet de statuts de la SCIC FCSM,

Considérant

- l'intérêt général que revêt le soutien au Football club Sochaux Montbéliard (FCSM), figure emblématique locale qui dispose d'un des plus beaux palmarès footballistiques national,

Monsieur le Président communique qu'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Une SCIC associe au moins trois catégories de sociétaires : des salariés et/ou des producteurs (agriculteurs, artisans...), des bénéficiaires (clients, usagers...) et des partenaires, éventuellement des collectivités locales. Le cas échéant, celles-ci peuvent détenir jusqu'à 50% du capital. Sur le millier de SCIC recensées en 2020, 40% comprenaient une collectivité locale sociétaire.

Le risque de liquidation judiciaire du Football club Sochaux Montbéliard a conduit à l'émergence d'un projet de reprise du club notamment sous la forme d'une SCIC pour le centre de formation et les sections féminines. Devant le risque de disparition de cette figure identitaire historique pour ce sport, par ailleurs marqueur emblématique, mais aussi économique de l'aire urbaine, les exécutifs des collectivités locales majeures ont manifesté le souhait de soutenir ce projet de reprise, en s'impliquant au sein d'une coopérative.

Monsieur le Président propose ainsi d'entrer au capital de la SCIC FCSM pour s'inscrire dans la solidarité locale qui s'est exprimée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 24 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions,

APPROUVE le projet de statuts de la SCIC FCSM,

DECIDE d'adhérer à la SCIC FCSM,

DECIDE d'une prise de capital de 50 000 € au sein de la SCIC FCSM,

CHARGE Monsieur le Président de signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre cette délibération.

Monsieur Begue quitte l'assemblée.

7. Ressources humaines – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret 2020-182 du 20 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- la délibération n°150-2019 du 14 novembre 2019 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2019 au profit des agents communautaires,
- la délibération n°120-2020 du 15 décembre 2020 portant mise à jour des cadres d'emplois du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2021 au profit des agents communautaires,
- la délibération n°121-2023 du 28 novembre 2023 portant mise à jour des cadres d'emplois du RIFSEEP,

Considérant

- qu'il y a lieu d'adapter le RIFSEEP aux emplois qui intégreront la communauté de communes quand le syndicat mixte fermé de la piscine Béatrice Hess cessera son activité,
- l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 4 avril 2024,

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP a été mis en place au sein de la communauté de communes le 1^{er} décembre 2019 par la délibération n°159-2019, puis mis à jour régulièrement en fonction des évolutions statutaires. La dernière mise à jour, en novembre 2023, a intégré le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture en catégorie B et celui des infirmiers en soins généraux en catégorie A.

Aujourd'hui, il convient d'anticiper l'intégration de la piscine d'Etueffont au sein de la communauté de communes, en étendant le RIFSEEP communautaire au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, grades de catégorie B.

Monsieur le Président précise que ces modifications seront réalisées dans le respect des plafonds légaux des cadres d'emplois concernés et que toutes les décisions relatives à l'évolution de leur RIFSEEP seront prises dans les limites de ces plafonds.

Il est proposé de décliner la nouvelle répartition telle que présentée dans les tableaux suivants :

Cadres d'emplois des attachés, des ingénieurs, des bibliothécaires, des éducateurs de jeunes enfants et des infirmiers en soins généraux

Groupe	Emploi	Liste des emplois	Plafond IFSE Annuel	Plafond IFSE Annuel CCVS	Plafond CIA	Plafond CIA CCVS
A1	DG	DGS	36 210,00 €	20 000,00 €	6 390,00 €	6 000,00 €
A2	DGA, DGST	DGA, DGST	32 130,00 €	15 800,00 €	5 670,00 €	5 400,00 €
A3	Directeur(trice), Chargé de mission	Médiathèques, chargé mission développement	25 500,00 €	13 500,00 €	4 500,00 €	4 250,00 €
A4	Chef de service, Infirmier(ère), Responsable	Responsable EAJE, responsable RAM, agent spécialisé petite enfance, infirmier(ère),	14 000,00 €	9 000,00 €	1 680,00 €	1 680,00 €

Cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des techniciens, des infirmiers, des auxiliaires de puériculture, des assistants de conservation du patrimoine et des éducateurs APS

B1	Directeur(trice) de pôle	Petite enfance, socioéducatif, scolaire, piscine	17 480,00 €	13 500,00 €	2 380,00 €	2 380,00 €
B2	Responsable administratif, rh, GEMAPI, droit des sols, technicien, éducateur aps	Responsable finances, ressources humaines, urbanisme droit du sol, responsable équipements, technicien spécialisé assainissement, responsable GEMAPI, éducateur des APS chef de bassin	16 015,00 €	13 000,00 €	2 185,00 €	2 185,00 €
B3	Agent médiathèque, auxiliaire de puériculture, éducateur aps	Agent médiathèque, ALSH, auxiliaire de puériculture, éducateur des APS	14 650,00 €	8 200,00 €	1 995,00 €	1 995,00 €

Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des adjoints du patrimoine, des ATSEM, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des agents sociaux

C1	Responsable ALSH, médiathèque, jeunesse, agent assainissement, petite enfance	Responsable ALSH, responsable jeunesse, responsable médiathèque, agent technique assainissement, agent administratif, agent de puériculture	11 340,00 €	8 200,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €
C2	Agent d'entretien, agent social, agent d'animation, agent administratif et d'accueil, agent technique, Atsem	Agent d'entretien, agent technique, agent de médiathèque, agent administratif, agent d'accueil, agent d'animation, ATSEM	10 800,00 €	6 500,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
MODIFIE tel que proposé par Monsieur le Président, le dispositif de régime indemnitaire préalablement mis en place,
PRECISE eu égard aux cas particuliers, que le RIFSEEP sera appliqué dans le strict respect de la légalité et notamment des plafonds légaux propres aux différents cadres d'emplois.

Monsieur Begue rejoint l'assemblée.

8. GEMAPI – bassin écreteur de crues – convention avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi n°2017-1838 du 30/12/2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
- le code général des collectivités et notamment l'article L5210-4,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la convention pour l'exploitation des bassins écreteurs de crues sur la période 2019-2023,
- l'avenant de prorogation de la convention pour l'année 2024,

Considérant

- les responsabilités et les obligations liées à l'exploitation d'ouvrages de protection contre les inondations,
- les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exploitation de ces ouvrages,
- la nécessité d'une gestion des ouvrages de protection à une échelle hydrographique cohérente,
- la volonté du Conseil départemental du Territoire de Belfort de poursuivre l'exploitation des ouvrages écreteurs de crues au-delà du 31 décembre 2024,
- l'obligation de signer une convention avec Grand Belfort communauté d'agglomération et le Conseil départemental du Territoire de Belfort,
- le projet de convention annexé au présent projet de délibération,

Monsieur le Président informe que la convention passée avec le Département pour la période 2019-2024 arrive à son terme.

Monsieur le Président rappelle que le coût moyen annuel des dépenses courantes d'exploitation des ouvrages supporté par le Département s'élève à 200 000 € TTC et que ce coût n'inclut pas les dépenses supplémentaires et exceptionnelles pouvant s'ajouter aux dépenses courantes.

Monsieur le Président expose que les négociations entre les différentes parties ont abouti à un projet de convention d'une durée de cinq ans. Ce dernier prévoit la participation financière suivante pour la communauté de communes :

- un forfait fixe annuel pour dépenses courantes de 2 500 € TTC,
- une participation aux dépenses supplémentaires à hauteur de 8 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention pour l'exploitation des ouvrages écreteurs de crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise,

CHARGE Monsieur le Président de signer ladite convention avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort,

PRECISE que les dépenses courantes seront inscrites aux budgets des différents exercices couverts par la convention.

9. Tourisme – convention avec Belfort tourisme – rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre Bringard

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président propose de poursuivre le partenariat engagé avec Belfort Tourisme. La volonté de promouvoir le tourisme s'exprime par les orientations que pourrait prendre la convention pluriannuelle 2024-2026.

Cette dernière développe les 3 missions fondamentales suivantes :

- en matière de communication et de promotion :
 - valorisation de l'offre touristique (sites, activités, hébergements, restaurants, événements) de la communauté de communes sur les supports de communication édités par Belfort Tourisme,
 - valorisation de l'offre touristique de la communauté de communes dans le cadre des plans de promotion/marketing élaborés par Belfort Tourisme,
- en matière d'animation :
 - élaboration d'un programme estival de visites guidées à destination du grand public,
 - réalisation d'un Eductour à destination des acteurs touristiques privés et publics,
- en matière de développement touristique :
 - l'accompagnement des porteurs de projet d'hébergement touristique dans leur démarche de qualification de l'offre.

La contrepartie financière des missions fondamentales s'établit à 10 000 € par an, pendant 3 ans.

La convention pourra être complétée par voie d'avenant annuel, si chacune des deux parties y consent, par des missions optionnelles. Au titre de l'année 2024, la communauté de communes pourrait confier à Belfort Tourisme les missions supplémentaires suivantes :

- déploiement de la marque touristique « escapade dans les Vosges du sud »
- assistance à l'élaboration du schéma touristique communautaire
- accompagnement conseil sur les projets touristiques structurants de la communauté de communes (point info touristique – piscine).

La contrepartie financière des missions optionnelles s'établirait à 5 000 € pour l'année 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le principe d'une convention triennale 2024-2026 basée sur un forfait d'actions fondamentales dont la contrepartie financière correspond à 10 000 € annuels,

DECIDE de contractualiser par voie d'avenant au titre de l'année 2024, le forfait optionnel présenté par Monsieur le Président dont le coût s'élève à 5 000 €,

CHARGE Monsieur le Président de signer l'ensemble des actes qui correspondent à cette décision.

10. Développement économique – portage foncier à l'Etablissement Public foncier du Doubs BFC rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- les articles du code de l'urbanisme L324-1 à L324-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- l'adhésion à l'Etablissement public foncier local (EPFL) Doubs Bourgogne Franche-Comté, par arrêté en date du 16 avril 2018,
- la convention de portage des anciens tissages Zeller par l'EPFL Doubs Bourgogne – Franche-Comté, signée le 11 juillet 2019,

Considérant

- la date d'acquisition par l'EPFL Doubs BFC le 29 mai 2020,
- la durée de portage initial de 4 ans,
- la possibilité offerte à la communauté de communes d'acquérir le bien dans l'optique de la reconfiguration du site du siège communautaire,

Monsieur le Président rappelle que les conditions générales d'intervention de l'EPFL sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. La convention susvisée signée entre l'EPFL Doubs BFC et la communauté de communes a précisé les conditions particulières de l'opération.

C'est dans ce cadre que l'EPFL Doubs BFC a acquis pour le compte de la communauté de communes les biens suivants :

- parcelle cadastrée 40AB276,
- parcelle cadastrée 40AB279,
- parcelle cadastrée 40AB282,
- parcelle cadastrée 40AB338,
- parcelle cadastrée 40AB339,

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle susvisée, la communauté de communes s'est engagée à racheter ou garantir le rachat des biens acquis, à l'issue du portage, conformément aux conditions du règlement intérieur. Celui-ci, dans son article 8-1, indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPFL Doubs BFC sur ce bien.

La communauté de communes ayant intérêt à disposer de la propriété dans la perspective de reconfiguration du site du siège communautaire, il est proposé au conseil communautaire de demander à l'Etablissement public foncier Doubs BFC, la rétrocession des biens indiqués ci-dessus.

Cette rétrocession au profit de la communauté de communes aurait lieu au prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés, dont la liste non exhaustive est la suivante :

- Prix d'acquisition initial : 80 000,00 €
- Frais d'acte notarié initiaux : 2 442,74 €

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPFL Doubs BFC, la communauté de communes s'engage à lui rembourser cette taxe à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPFL Doubs BFC postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

Monsieur le Président précise toutefois que pour tenir compte du temps de traitement nécessaire de cette demande de rétrocession et de la caducité du portage en cours, il y aurait lieu d'adopter à une décision de rétrocession, une prolongation du portage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE de l'EPFL Doubs BFC :

- la prolongation du portage en cours, le temps d'organiser la rétrocession des anciens tissages Zeller,
- la rétrocession des biens en portage, aux prix et conditions visés ci-dessus, au profit de la communauté de communes,

CHARGE Monsieur le Président de signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.

11. Territoire d'énergie 90 – renouvellement de la convention relative au service informatique – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Territoire d'énergie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et inter-collectivités afin d'assister les collectivités du territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'énergie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers Berger Levraut (paye, comptabilité, état civil...),
- la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...),
- plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités locales dans le cadre de leur informatique.

En application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour, aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes :

- informatique de gestion,
- dématérialisation,
- sauvegarde des données,
- délégué à la protection des données mutualisé,
- saisine par voie électronique,
- connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source,
- cabinet numérique.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent notamment les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens, les contrats de services rattachés.

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire jointe (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'énergie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n° 16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service informatique de Territoire d'énergie 90,

DECIDE de retenir les options suivantes :

- prestation « dématérialisation »,
- prestation « sauvegarde des données »,
- prestation « délégué à la protection des données mutualisé »,
- prestation « connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source ».

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment la convention d'adhésion et son annexe 1.

12. Syndicat mixte de la piscine Béatrice Hess – retrait de la commune de Bretagne – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5214-21,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la commune de Bretagne n°2024_004 du 7 février 2024 sollicitant son retrait du syndicat mixte fermé de la piscine Béatrice Hess sise à Etueffont,
- la délibération du comité syndical de la piscine Beatrice Hess n°2024-006 du 2 avril 2024 faisant droit à la demande de retrait de la commune de Bretagne,

Monsieur le Président rappelle que :

- la modification de l'intérêt communautaire opérée par Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA) par délibération n°2023-144 du 14 décembre 2023, a emporté le retrait du Syndicat intercommunal de la piscine Béatrice Hess, des 18 communes de l'agglomération,
- la modification de l'intérêt communautaire décidée par la communauté de communes selon délibération n°108-2023 du 28 novembre 2023, a provoqué la représentation substitution de l'EPCI à ses communes au sein du syndicat et la transformation concomitante de celui-ci en syndicat mixte fermé,

Monsieur le Président propose d'accéder à la demande de la commune de Bretagne et précise que cela aurait pour conséquence de provoquer la dissolution du syndicat dont le périmètre équivaldrait à celui de la communauté de communes et la substitution de cette dernière au syndicat pour l'ensemble des compétences qu'il exerçait jusqu'alors.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le retrait de la commune de Bretagne du Syndicat mixte fermé de la piscine Béatrice Hess d'Etueffont,

AUTORISE Monsieur le Président à intervenir dans la liquidation du syndicat et notamment, de signer tout document s'y rapportant.

13. Finances – compte de gestion 2023 – budget assainissement non collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

14. Finances – compte de gestion 2023 – budget zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice 2023 et les décisions modificatives qui s’y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l’état de l’actif, l’état du passif, l’état des restes à recouvrer et l’état des restes à payer,

Après s’être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l’exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de sa part.

15. Finances – compte de gestion 2023 – budget aménagement de zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice 2023 et les décisions modificatives qui s’y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l’état de l’actif, l’état du passif, l’état des restes à recouvrer et l’état des restes à payer,

Après s’être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l’exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Monsieur le Président quitte l’assemblée pour les points 16 à 18.

16. Finances – compte administratif 2023 – budget assainissement non collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

CF. document joint.

17. Finances – compte administratif 2023 – budget zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

CF. Document joint.

18. Finances – compte administratif 2023 – budget aménagement zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

CF. Document joint.

19. Fonds de soutien à l'investissement communal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,

Monsieur le Président adresse la proposition d'un fonds de soutien à l'investissement communal de 500 k€. Ce fonds serait destiné à financer les dépenses d'investissement des communes réalisées en 2023 et/ou 2024 correspondant exclusivement à l'acquisition ou à la réalisation d'équipements. Sa répartition par commune serait établie en fonction de la population DGF retenue pour 2023, ce qui aboutirait aux éléments suivants :

Commune	Population DGF 2023	Montant plafond
Anjoutey	606	19 142
Auxelles-Bas	470	14 846
Auxelles-Haut	312	9 855
Bourg-sous-Châtelet	125	3 948
Chaux	1 217	38 442
Etueffont	1 456	45 992
Felon	252	7 960
Giromagny	3 044	96 153
Grosagny	555	17 531
Lachapelle-sous-Chaux	790	24 954
Lachapelle-sous-Rougemont	596	18 826
Lamadeleine val des Anges	48	1 516
Lepuix	1 215	38 379
Leval	250	7 897
Petitefontaine	199	6 286
Petitmagny	339	10 708
Riervescemont	107	3 380
Romagny-sous-Rougemont	228	7 202
Rougegoutte	1 013	31 998
Rougemont-le-Château	1 567	49 498
Saint-Germain le Châtelet	680	21 480
Vescemont	760	24 007

Ces fonds seraient distribués par le mécanisme du fonds de concours. A cet égard, Monsieur le Président rappelle qu'un fonds de concours permet de financer un équipement dans la limite de 50 % du montant restant à la charge du maître d'ouvrage (donc déduction faite de l'ensemble des subventions éventuellement perçues) et qu'il nécessite des délibérations concordantes de la communauté de communes et de la commune.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de :

- valider le principe et les règles du fonds de soutien à l'investissement communal et notamment :
 - les montants plafonds par commune précisés ci-avant,
 - le fait que le dispositif concernerait uniquement les dépenses d'investissement liées à des équipements réalisés ou acquis par les communes en 2023 et/ou 2024,
 - la mobilisation du mécanisme du fonds de concours pour distribuer ces aides, à concurrence de 50 % du montant HT des équipements réalisés ou acquis, déduction faite des subventions le cas échéant perçues,
- d'inscrire au budget primitif 2024 500 000 € à ce titre,
- de fixer comme limite à la demande des fonds l'exercice budgétaire 2025,

- de demander des communes récipiendaires, de communiquer sur le financement reçu de la communauté de communes, sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations éventuellement organisées en rapport avec l'équipement subventionné, ce dans le respect de l'identité visuelle de l'EPCI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le principe et les règles du fonds de soutien à l'investissement communal ci-dessus exposées et notamment :

- les montants plafonds par commune proposés,
- le fait que le dispositif concernerait uniquement les dépenses d'investissement liées à des équipements réalisés ou acquis par les communes en 2023 et/ou 2024,
- la mobilisation du mécanisme du fonds de concours pour distribuer ces aides, à concurrence de 50 % du montant HT des équipements réalisés ou acquis, déduction faite des subventions le cas échéant perçues,
- la limite de l'exercice budgétaire 2025 pour demander le bénéfice du fonds de soutien,

INSCRIT au budget primitif 2024 500 000 € pour constituer l'enveloppe mobilisable au titre de ce dispositif,

DEMANDE aux récipiendaires de communiquer sur le financement reçu de la communauté de communes sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations éventuellement organisées en rapport avec l'équipement subventionné, dans le respect de l'identité visuelle de la communauté de communes.

20. Finances – tarifs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°104-2023 du 19 décembre 2023 relative aux tarifs,

Considérant

- la nécessité d'intégrer les tarifs de produits locaux vendus à l'Office de Tourisme ainsi que les tarifs propres à la piscine pour laquelle la communauté de communes deviendra compétente quand le syndicat ne comportera plus qu'elle comme membre,
- de supprimer les tarifs affectés à la forge-musée (entrées et boutique) suite au retrait des statuts communautaires,

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire :

- en intégrant des tarifs de produits locaux vendus à l'Office de tourisme de Giromagny pendant les périodes d'ouverture au public :

○ magnet Forge-musée	3,00 €
○ magnet Ballon d'Alsace	3,00 €
○ magnet Marcel Ballon	4,00 €
○ carte postale multivues Ballon d'Alsace	1,50 €
○ carte postale multivues Territoire de Belfort	1,50 €
○ carte IGN 3520ET / 9782758550266	14,00 €
○ safran pur en stigmate 0,1 gramme :	3,50 €
○ pickles au safran 300 grammes :	5,50 €
○ miel crémeux :	8,50 €
○ miel de montagne :	10,50 €
○ chocomtois :	5,00 €
○ sirop de menthe :	7,00 €
○ jus de fruit :	2,00 €
○ pesto ail des Ours 90 grammes :	3,80 €
○ crackers graines et curcuma 125 grammes :	3,80 €
○ tourbillons choco vanille 125 grammes :	3,80 €

- en intégrant des tarifs propres à la piscine, service qui relèvera de la communauté de communes à la dissolution du syndicat mixte qui gère aujourd'hui cet équipement :

LOISIRS			
CATEGORIE	ENTREE UNITAIRE	CARTE 10 ENTREES	
ADULTE	5 €	35 €	
ENFANTS et TARIFS REDUITS	4 €	28 €	

AQUAFORME				
COURS DE NATATION TOUTES CATEGORIES, AQUAGYM, AQUAPALM, activité SENIORS (tarif évolutif sur l'année scolaire en fonction du nombre de trimestres)	Cotisation annuelle (1 séance par semaine)	Cotisation trimestrielle		Tarifations spéciales
	246 €	1er	102 €	Séance d'essai : 12 €
		2ème	92 €	1 mois calend. : 42 €
		3ème	82 €	
Abonnement à 2 séances par semaine : 50% de remise sur le 2ème (123, 51, 46, 41 €)				
COURS PARTICULIERS DE NATATION	SEANCE	35 €		
AQUABIKE	1 SEANCE : 13 €	10 SEANCES : 95 €		
AQUAGYM	Carte de 10 séances	95 €		
STAGE NATATION 1 semaine	48 €			4 jours : 38 €
TEST DE NATATION	8 €			
Remplacement carte perdue	15 €			
Frais de facturation (Fact. < 70 €)	7 €			

COLLECTIF*			
GRUPE 1 H	HORS CCVS.	CCVS	MNS (2) *
1/2 DE BASSIN	204 €	110 €	74 €
BASSIN	HORS CCVS.	CCVS	CCVS
1 à 2 créneaux	408 €	220 €	74 €
3 à 6 créneaux	326 €		
7 à 9 créneaux	298 €		
10+ créneaux	273 €		

*Tarification en fonction de la situation des communes par rapport au périmètre communautaire

*Mobilisation d'un MNS pédagogique (hors surveillance bassin) : 37 €/Heure

- mise à disposition du bassin à des associations agréées par la Fédération nationale de natation : 90,59 €/heure,
- participation des communes antérieurement membres du syndicat intercommunal dont l'accueil des enfants s'est poursuivi entre le 1^{er} janvier 2024 et la fin de l'année scolaire 2023-2024 :
 - o Angeot : 4 978,80 €
 - o Bessoncourt : 18 587,52 €
 - o Bethonvilliers : 3 471,33 €
 - o Bretagne : 4 204,32 €
 - o Cunelières : 4 771,35 €
 - o Eguenigue : 3 830,91 €
 - o Fontaine : 8 436,30 €
 - o Foussemagne : 12 806,58 €
 - o Frais : 3 416,01 €
 - o Lacollonge : 3 319,20 €
 - o Lagrange : 1 977,69 €
 - o Larivière : 3 927,72 €
 - o Menoncourt : 5 697,96 €
 - o Montreux-Château : 16 540,68 €

- Novillard : 4 245,81 €
- Petit-Croix : 4 218,15 €
- Phaffans : 6 154,35 €
- Reppe : 4 605,39 €
- Vauthiermont : 2 959,62 €

L'ensemble des autres tarifs préalablement définis demeurerait inchangé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la modification tarifaire proposée par Monsieur le Président, telle qu'exposée ci-dessus,

APPROUVE la grille tarifaire modifiée, ci-annexée.

21. Finances – AP-CP – budget principal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022, n°108-2022 du 13 décembre 2022 et n°040-2023 du 4 avril 2023 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report. Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, s'agissant d'un budget correspondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de réviser le montant des crédits de paiement 2024 pour l'opération 21 en autorisation de programme :

- Réhabilitation Etueffont – Opération 21
 - crédits de paiement 2024 : + 10 560 €
 - autorisation de programme : + 10 560 €

Opération	Montant de l'AP €TTC	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024
Réhabilitation Etueffont - Opération 21	183 147,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	17 280,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation d'Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2024.

22. Finances – AP-CP – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,

- les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 du 10 avril 2013,
- les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020, n°022-2021 du 9 mars 2021, n°059-2021, n°061-2022 du 31 mai 2022, n°109-2022 du 13 décembre 2022, n°041-2023 du 4 avril 2023 et n°133-2023 du 19 décembre 2023 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, s'agissant d'un budget soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M4.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'ensemble des opérations d'assainissement :

- Réhabilitation du réseau sur Giromagny – Opération 26
 - crédits de paiement 2024 : +50 614,35 €
 - autorisation de programme : +50 614,35 €
- Réhabilitation du réseau sur Giromagny – Opération 26
 - crédits de paiement 2024 : - 260 023,24 €
 - autorisation de programme : - 260 023,24 €

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisé en 2018	CP réalisé en 2019	CP réalisé en 2020	CP réalisé en 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024
Réhabilitation réseau Giromagny - Opération 26	2 808 036,71 €	30 227,69 €	371 945,33 €	463 174,72 €	687 184,65 €	411 798,56 €	356 816,80 €	403 392,23 €	83 496,73 €
Réhabilitation réseau ex-cels hors Giromagny - Opération 28	2 906 495,44 €	473,50 €	20 100,00 €	67 422,00 €	26 790,17 €	64 334,36 €	524 722,76 €	939 457,37 €	1 263 195,28 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération 26, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération 28, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRÉCISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2024 relatifs à l'assainissement collectif.

23. Finances – reprise anticipée des résultats 2023 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2311-5 et R2311-13,
- l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant

- l'indisponibilité du compte de gestion relatif au budget principal et l'impossibilité qui en résulte d'approuver le compte administratif,

- qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte de gestion et du compte administratif et de procéder à leur reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Monsieur le Président propose de constater et d'approuver la reprise par anticipation des résultats 2023 et restes à réaliser ainsi qu'il suit :

Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	558 701,06
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	2 679 295,32
C. Résultats à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 237 996,38
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-902 132,37
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	665 684,13
Besoin de financement F. = D. + E.	236 448,24
Reprise anticipée = C. = G. + H.	3 237 996,38
1) Prévision d'affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	236 448,24
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	3 001 548,14
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin du financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2023 et des restes à réaliser telle que présentée par Monsieur le Président.

24. Finances – reprise anticipée des résultats 2023 – budget annexe assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2311-5 et R2311-13,
- l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant

- l'indisponibilité du compte de gestion relatif au budget annexe assainissement collectif et l'impossibilité qui en résulte d'approuver le compte administratif,
- qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte de gestion et du compte administratif et de procéder à leur reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Monsieur le Président propose de constater et d'approuver la reprise par anticipation des résultats 2023 et restes à réaliser ainsi qu'il suit :

Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	-187 308,32
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	1 383 345,37
C. <u>Résultats à affecter</u> = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 196 037,05
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-273 541,30
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	199 053,16
Besoin de financement F. = D. + E.	74 488,14
Reprise anticipée = C. = G. + H.	1 196 037,05
1) <u>Prévision d'affectation en réserves R1068 en investissement</u> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	74 488,14
2) <u>H. Report en fonctionnement R 002 (2)</u>	1 121 548,91
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(5) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(6) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin du financement de la section d'investissement.

(7) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(8) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2023 et des restes à réaliser telle que présentée par Monsieur le Président.

25. Finances – produit 2024 de la taxe sur la GEMAPI – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement et notamment son article L211-7,
- le code général des impôts et notamment son article 1530 bis,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°108-2021 du 21 septembre 2021 portant instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2014-58 susvisée, dite « loi MAPTAM », dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette compétence est précisée aux alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, peuvent instituer et percevoir une taxe, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La délibération communautaire n° 108-2021 du 21 septembre 2021 a instauré la taxe GEMAPI dans la communauté de communes (jusqu'à cette date ces dépenses étaient supportées par le budget principal).

Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2024 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2023 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- il ne peut excéder 40 € par habitant.

Enfin, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Eu égard au programme prévisionnel de travaux, ainsi qu'aux charges de fonctionnement du service, le montant à financer est estimé à 180 631 € pour l'année 2024, soit l'équivalent du produit perçu en 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le produit de la taxe GEMAPI à 180 631 € pour l'année 2024.

26. Finances – fiscalité directe locale – taux d'imposition 2024 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2331-3,
- le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C,

Considérant

- la notification des bases d'imposition pour 2024,
- le projet de budget primitif 2024,

Monsieur le Président propose de reconduire les taux d'imposition votés en 2023, sans modification. Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles notifiées et des taux précédemment en vigueur, le produit fiscal attendu serait le suivant :

	Bases d'impositions prévisionnelles 2024	Taux	Produit correspondant
CFE	2 349 000	28,19%	662 183
TFPB	17 980 000	4,00%	719 200
TFBNB	297 600	28,79%	85 679
TH ad	1 219 000	12,39%	151 034

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux d'imposition ainsi qu'il suit :

- cotisation foncière des entreprises : ... 28,19 %,
- taxe foncière (bâti) : 4,00 %
- taxe foncière (non bâti) : 28,79 %
- taxe d'habitation additionnelle : 12,39 %

PRECISE que le produit correspondant sera inscrit au budget primitif 2024.

27. Finances – provisions pour dépréciations des actifs circulants – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants créées ou abondées par délibération communautaire n°045-2023 du 4 avril 2023,

Considérant

- le risque de ne pas recouvrer l'intégralité des produits facturés par la communauté de communes à ses usagers,

Monsieur le Président rappelle le niveau des provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- budget principal :31 857,00 €
- budget annexe assainissement collectif :20 596,00 €
- budget annexe assainissement non-collectif : 810,00 €

et propose de porter le niveau de ces provisions à 15% des restes à recouvrer de plus de deux ans, soit respectivement à :

- budget principal :38 600,00 €, en ajoutant 6 743,00 € à l'existant,
- budget annexe assainissement collectif :27 316,00 €, en ajoutant 6 720,00 € à l'existant,
- budget annexe assainissement non-collectif : 935,00 €, en ajoutant 125,00 € à l'existant.

Ces provisions pourraient faire l'objet d'ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution du risque et, correspondraient au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible, jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSCRIT 6 743,00 € supplémentaires à la provision existante au budget principal pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global sera ainsi porté à 38 600,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

INSCRIT 6 720,00 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 27 316,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

INSCRIT 125,00 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement non-collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 935,00 €, pour couvrir le risque d'impayés.

28. Finances – Finances – budget primitif – budget principal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36, L5217-10-6 et L2311-1 à L2343-2,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget principal suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	1 650 458,00	1 650 458,00
012	Charges de personnel	0,00	4 241 450,01	4 241 450,01
014	Atténuations de produits	0,00	510 714,79	510 714,79
65	Autres charges de gestion courante	0,00	3 967 126,00	3 967 126,00
66	Charges financières	0,00	137 495,00	137 495,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	6 743,00	6 743,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	849 481,80	849 481,80
023	Virement à section d'investissement	0,00	2 070 607,66	2 070 607,66
Total		0,00	13 434 076,26	13 434 076,26

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
013	Atténuation de charges	0,00	96 200,00	96 200,00
70	Produits des activités	0,00	2 963 316,00	2 963 316,00
73	Impôts et taxes	0,00	5 625 948,66	5 625 948,66
74	Dotations, subventions et participations	0,00	2 227 189,00	2 227 189,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	97 688,00	97 688,00
77	Produits exceptionnels	0,00	36 349,00	36 349,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	596 991,93	596 991,93
002	Solde d'exécution reporté	0,00	3 001 548,14	3 001 548,14
Total		0,00	14 645 230,73	14 645 230,73

Solde de
la
section
de

fonctionnement : 1 211 154,47

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	58 060,80	98 192,00	156 252,80
204	Subventions d'équipement versées	4 544,60	613 489,00	618 033,60
21	Immobilisations corporelles	18 769,36	300 447,00	319 216,36
OP20	MSP Giromagny	0,00	67 040,95	67 040,95
OP21	Réhabilitation Etueffont	0,00	17 280,00	17 280,00
OP22	Papy'llons	0,00	657 548,49	657 548,49
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	437 215,00	437 215,00
13	Subventions d'investissement	0,00	7 200,00	7 200,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	316 040,00	326 040,00
040	Opération d'ordre entre sections	0,00	596 991,93	596 991,93
001	Solde d'exécution reporté	0,00	902 132,37	902 132,37
Total		91 374,76	4 013 576,74	4 104 951,50

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
13	Subventions d'investissement	717 058,89	3 962,91	721 021,80
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	410 508,24	410 508,24
16	Emprunts et dettes assimilées	40 000,00	0,00	40 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	13 332,00	13 332,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	849 481,80	849 481,80
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	2 070 607,66	2 070 607,66
Total		757 058,89	3 347 892,61	4 104 951,50

Solde de la section d'investissement : 0,00

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

29. Finances – budget primitif 2024 – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement collectif suivant :

Dépenses**Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	825 295,00	802 258,00
012	Charges de personnel	0,00	327 442,00	327 442,00
014	Atténuations de produits	0,00	78 955,00	78 955,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	6 678,00	6 678,00
66	Charges financières	0,00	234 429,00	234 429,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	16 983,00	16 983,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	6 720,00	6 720,00
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	817 739,43	817 739,43
023	Virement à section d'investissement	0,00	918 658,44	918 658,44
Total		0,00	3 232 899,87	3 232 899,87

Recettes**Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
70	Produits des activités	0,00	1 861 645,00	1 861 645,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	15 753,00	15 743,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	59 937,00	59 937,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	411 429,89	411 429,89
002	Solde d'exécution reporté	0,00	1 121 548,91	1 121 548,91
Total		0,00	3 470 313,80	3 470 313,80

Solde de la section de fonctionnement : 237 413,93

Dépenses**Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	2 070,00	2 276,00	4 346,00
21	Immobilisations corporelles	96 519,68	143 403,00	239 922,68
26	Réhabilitation réseau STEP Giromagny	0,00	83 496,73	83 496,73
28	Réhab. réseau STEP Giro (hors Giro)	0,00	1 263 195,28	1 263 195,28
29	Réhab. réseau STEP Lachapelle-sous-Rougemont	0,00	132 020,40	132 020,40
30	Réhab. Réseau Anjouley	0,00	128 286,77	128 286,77
31	Extension de réseau St Germain-le-Châtelet	0,00	76 066,80	76 066,80
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	411 670,00	411 670,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	411 429,89	411 429,89
001	Solde d'exécution reporté	0,00	273 541,30	273 541,30
Total		98 589,68	2 925 386,17	3 023 975,85

Recettes**Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
13	Subventions d'investissement	297 642,84	0,00	297 642,84
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	389 935,14	389 935,14
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	600 000,00	600 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	817 739,43	817 739,43
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	918 658,44	918 658,44
Total		297 642,84	2 726 333,01	3 023 975,85

Solde de la section d'investissement : 0,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le budget primitif du budget assainissement collectif, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président.

30. Finances – budget primitif 2024 – budget assainissement non collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°039-2024 relative à l'approbation du compte de gestion 2023 du budget assainissement non-collectif,
- la délibération n°042-2024 relative à l'approbation du compte administratif 2023 du budget assainissement non-collectif,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement non-collectif suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	2 675,00	2 675,00
012	Charges de personnel	0,00	77 330,00	77 330,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	220,00	220,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	215,00	215,00
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations	0,00	125,00	125,00
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	1 740,68	1 740,68
Total		0,00	82 305,68	82 305,68

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
70	Produits des activités	0,00	83 340,00	83 340,00
002	Solde d'exécution reporté	0,00	104 727,59	104 727,59
Total		0,00	188 067,59	188 067,59

Solde de
la
section
de

fonctionnement : 105 761,91

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
Total		0,00	0,00	0,00

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	1 740,68	1 740,68
001	Solde d'exécution reporté	0,00	3 605,55	3 605,55
Total		0,00	5 346,23	5 346,23

Solde de la section d'investissement : 5 346,23

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le budget primitif du budget assainissement non-collectif, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président.

31. Finances – budget primitif 2024 – budget zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°040-2024 relative à l’approbation du compte de gestion 2023 du budget zones d’activité économique,
- la délibération n°043-2024 relative à l’approbation du compte administratif 2023 du budget zones d’activité économique,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget zones d’activité économique suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	17 701,00	17 701,00
012	Charges de personnel	0,00	1 947,00	1 947,00
042	Opération d’ordre entre sections	0,00	21 794,00	21 794,00
Total		0,00	41 442,00	41 442,00

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
74	Dotations, subventions, participations	0,00	2 460,00	2 460,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	39 821,00	39 821,00
042	Opérations d’ordre entre sections	0,00	3 323,00	3 323,00
002	Solde d’exécution reporté	0,00	25 476,19	25 476,19
Total		0,00	71 080,19	71 080,19

Solde de
la
section
de

fonctionnement : 29 638,19

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
204	Immobilisations incorporelles	0,00	1 100,00	1 100,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	15 000,00	15 000,00
040	Opération d’ordre entre sections	0,00	3 323,00	3 323,00
Total		0,00	19 423,00	19 423,00

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	2 460,00	2 460,00
024	Produits de cessions	0,00	10 000,00	10 000,00
040	Opérations d’ordre entre sections	0,00	21 794,00	21 794,00
001	Solde d’exécution reporté	0,00	36 500,39	36 500,39
Total		0,00	70 754,39	70 754,39

Solde de la section d’investissement : 51 331,39

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l’assemblée à déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l’exécutif doit informer l’assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l’autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

32. Finances – budget primitif 2024 – budget aménagement zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°041-2024 relative à l'approbation du compte de gestion 2023 du budget aménagement de zones d'activité économique,
- la délibération n°044-2024 relative à l'approbation du compte administratif 2023 du budget aménagement de zones d'activité économique,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget aménagement de zones d'activité économique suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	186 040,00	186 040,00
Total		0,00	186 040,00	186 040,00

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	186 040,00	186 040,00
Total		0,00	186 040,00	186 040,00

Solde de la section de fonctionnement : 0,00

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
040	Opération d'ordre entre sections	0,00	186 040,00	186 040,00
Total		0,00	186 040,00	186 040,00

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2024	BP 2024 + RAR
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	186 040,00	186 040,00
Total		0,00	186 040,00	186 040,00

Solde de la section d'investissement : 0,00

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

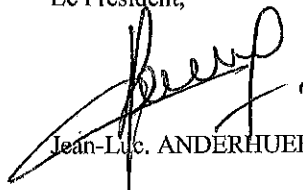
ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Fin de la séance à 20h30.

Fait à Etueffont, le 10 juin 2024,

Le Président,



Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,



Eric PARROT